Décision n° 2021-1026
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 mai 2021
autorisant la Régie des Transports Métropolitains à utiliser la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent de rail urbain à Marseille

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 7 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande 5875-5935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité et abrogeant la décision 2008/671/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment les articles L. 32-1, L. 33-2, L. 36-7, L. 42, L. 42-1, L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 modifié pris en application du 12° de l'article L. 32 du CPCE et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier électronique de la Régie des Transports Métropolitains (RTM) en date du 25 mai 2020 demandant l'autorisation d'utilisation des fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour un système de contrôle et commande de trains pour le métro automatique de Marseille ;

Après en avoir délibéré le 27 mai 2021,

Pour les motifs suivants :

Par un courrier électronique en date du 25 mai 2020, la Régie des Transports Métropolitains (ci-après « le demandeur ») a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser les fréquences de la bande 5915 – 5935

MHz pour un système de contrôle de train de type CBTC (Communication Based Train Control)[1] le long des lignes M1 et M2 du métropolitain de l'agglomération marseillais et sur les emprises ferroviaires des zones de dépôts et maintenance précisées en annexe.

La décision (UE) 2020/1426 de la Commission européenne en date du 2 octobre 2020 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5 875-5 935 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents (STI) liées à la sécurité, qui a abrogé la décision 2008/671/CE[2] de la Commission, a identifié à son article 3 les applications des STI ferroviaires comme prioritaires au-dessus de 5915 MHz. A cet égard, l'Arcep et le ministère de la défense sont, depuis l'arrêté en date du 4 mai 2021 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences, co-affectataires de la bande 5905-5925 MHz, sans coordination requise pour les STI dont les aspects de sécurité seront pris en compte par le ministère de la défense dans ses usages.

La décision (UE) 2020/1246 précitée de la Commission a également indiqué que les Etats membres limitent aux STI ferroviaires urbains la bande 5925-5935 MHz dont l'Arcep est l'affectataire à titre exclusif.

Le demandeur a communiqué à l'Arcep l'ensemble des informations techniques lui permettant d'inscrire les stations de base du réseau CBTC au fichier national des fréquences afin d'en garantir la protection vis-à-vis de futurs autres services dans la bande 5915-5935 MHz ou dans les bandes adjacentes. Le demandeur est cependant tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des STI de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires destinées à éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Compte tenu de ce qui précède et après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la Régie des Transports Métropolitains à utiliser les bandes 5915 - 5935 MHz le long des lignes M1 et M2 du métro automatique de Marseille, ainsi qu'au niveau des sites de maintenance et de dépôt précisés en annexe, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe, à compter du 27 mai 2021 et jusqu'au 26 mai 2031.

Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les motifs d'un refus de renouvellement ou, le cas échéant, les conditions de renouvellement.

[1] Les systèmes CBTC font partie des systèmes de transport intelligents (STI) ferroviaires; ils permettent de gérer le contrôle et la commande des trains urbains

[2] Décision 2008/671/CE de la Commission du 5 août 2008 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans la bande de fréquences 5875 - 5905 MHz pour les applications des systèmes de transport intelligents liées à la sécurité

Décide :

Article 1. La Régie des Transports Métropolitains (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser la bande de fréquences 5915 - 5935 MHz pour un système de transport intelligent (STI) de rail urbain, le long des lignes M1 et M2 du métropolitain de l'agglomération marseillais et au niveau des emprises ferroviaires précisées en annexe, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. L'autorisation d'utilisation des fréquences visées à l'article 1 est attribuée à compter du 27 mai 2021 et a pour échéance le 26 mai 2031. Un an au moins avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de renouvellement ou, le cas échéant, les motifs d'un refus de renouvellement.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

Article 4. Le titulaire est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé et en annexe à la présente autorisation.

Article 5. La présente autorisation est délivrée avec une garantie de non-brouillage vis-à-vis du service fixe partageant la bande 5915 - 5935 MHz.

Article 6. Le titulaire de la présente autorisation est tenu de se rapprocher des autres titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 5915 - 5935 MHz pour des systèmes de transport intelligents de rail urbain afin, le cas échéant, de prévoir les adaptations techniques nécessaires pour éviter les brouillages et de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Article 7. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 27 mai 2021,

La Présidente

Laure de la Raudière

Annexe

1 Canaux autorisés et conditions techniques

Le système de contrôle des trains est autorisé à utiliser quatre canaux de largeur 5 MHz dans la bande de fréquences 5915-5935 MHz.

La puissance maximale d'émission des stations est limitée à 20 dBm de p.i.r.e (puissance isotrope rayonnée équivalente).

La puissance des émissions non intentionnelles ne doit pas excéder la valeur limite de -50 dBc à la fréquence de 5850 MHz.

2 Assignations

Le système de contrôle des trains est autorisé à être déployé dans le cadre de la présente décision le long des lignes M1 et M2 du métro de Marseille et sur les emprises ferroviaires des zones de dépôts et maintenance. Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
Ligne de métro M1						
M1_AP_01	5°25'57.03"E	43°20'12.64"N	33	215	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_02	5°25'57.24"E	43°20'12.02"N	33	210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_03	5°25'54.27"E	43°20'9.62"N	33	35 / 215	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_04	5°25'55.29"E	43°20'9.22"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_05	5°25'54.27"E	43°20'7.16"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_06	5°25'52.34"E	43°20'6.93"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_07	5°25'52.88"E	43°20'6.68"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_08	5°25'50.96"E	43°20'7.31"N	33	240	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_09	5°25'50.6"E	43°20'7.83"N	33	240	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_10	5°25'47.04"E	43°20'5.89"N	33	60	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
M1_AP_11	5°25'46.66"E	43°20'6.6"N	33	60	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_12	5°25'51.35"E	43°20'6.81"N	33	240	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_13	5°25'50.8"E	43°20'4.24"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_14	5°25'51.24"E	43°20'3.59"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_15	5°25'49.53"E	43°20'2.97"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_16	5°25'49.92"E	43°20'2.36"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_17	5°25'48.48"E	43°20'2.49"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M1_AP_18	5°25'47.74"E	43°20'0.51"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur
M1_AP_19	5°25'46.06"E	43°19'58.3"N	33	30 / 210	3,5	Extérieur
M1_AP_20	5°25'39.26"E	43°19'50.46"N	33	35 / 190	3,5	Extérieur
M1_AP_21	5°25'38.64"E	43°19'46.53"N	33	0 / 175	3,5	Extérieur
M1_AP_22	5°25'38.32"E	43°19'41.06"N	33	15 / 210	3,5	Extérieur
M1_AP_23	5°25'32.69"E	43°19'36.45"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_24	5°25'26.44"E	43°19'33.39"N	33	50 / 235	3,5	Extérieur
M1_AP_25	5°25'22.29"E	43°19'31.19"N	33	55 / 235	3,5	Extérieur
M1_AP_26	5°25'8.1"E	43°19'22.65"N	33	50 / 220	3,5	Extérieur
M1_AP_27	5°25'0.36"E	43°19'16.61"N	33	45 / 220	3,5	Extérieur
M1_AP_28	5°24'58.01"E	43°19'14.67"N	33	45 / 215	3,5	Extérieur
M1_AP_29	5°24'47.9"E	43°19'6.12"N	33	45 / 225	3,5	Extérieur
M1_AP_30	5°24'39.23"E	43°19'0.56"N	33	50 / 230	3,5	Extérieur
M1_AP_31	5°24'24.12"E	43°18'52.59"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_32	5°24'21.14"E	43°18'50.42"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_33	5°24'12.76"E	43°18'43.26"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_34	5°24'7.01"E	43°18'34.81"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_35	5°24'4.53"E	43°18'32.03"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_36	5°23'59.96"E	43°18'23.14"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_37	5°23'50.42"E	43°18'9.62"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_38	5°23'48.74"E	43°18'7.36"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_39	5°23'44.82"E	43°18'6.47"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_40	5°23'31.4"E	43°18'4.38"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_41	5°23'17.88"E	43°18'2.13"N	33	-	3,5	Souterrain

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
M1_AP_42	5°23'10.8"E	43°18'0.86"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_43	5°23'5.83"E	43°18'0.58"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_44	5°23'2.43"E	43°18'1.82"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_45	5°22'55.94"E	43°18'4.91"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_46	5°22'49.45"E	43°18'7.83"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_47	5°22'45.95"E	43°18'9.25"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_48	5°22'42.2"E	43°18'8.44"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_49	5°22'36.17"E	43°18'4.78"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_50	5°22'28.87"E	43°18'1.21"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_51	5°22'26.82"E	43°17'59.12"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_52	5°22'26.51"E	43°17'51.42"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_53	5°22'26.75"E	43°17'46.1"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_54	5°22'27.33"E	43°17'43.54"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_55	5°22'32.55"E	43°17'38.54"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_56	5°22'37.34"E	43°17'32.58"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_57	5°22'39.97"E	43°17'27.69"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_58	5°22'42.25"E	43°17'23.4"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_59	5°22'46.07"E	43°17'14.51"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_60	5°22'48.07"E	43°17'10.54"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_61	5°22'52.25"E	43°17'8.68"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_62	5°22'59.58"E	43°17'9.81"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_63	5°23'3.94"E	43°17'10.1"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_64	5°23'15.53"E	43°17'12.97"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_65	5°23'26.27"E	43°17'15.67"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_66	5°23'33.84"E	43°17'18.15"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_67	5°23'37.02"E	43°17'18.74"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_68	5°23'47.68"E	43°17'22"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_69	5°23'59.19"E	43°17'25.2"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_70	5°24'3.43"E	43°17'27.14"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_71	5°24'6.9"E	43°17'30.85"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_72	5°24'14.71"E	43°17'37.37"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_73	5°24'22.59"E	43°17'44.57"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_74	5°24'24.78"E	43°17'46.3"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_75	5°24'34.19"E	43°17'51.45"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_76	5°24'42.07"E	43°17'56.12"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_77	5°24'47.69"E	43°17'59.83"N	33	-	3,5	Souterrain

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
M1_AP_78	5°24'50.53"E	43°18'1.1"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_79	5°25'5.83"E	43°18'11.38"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_80	5°25'8.42"E	43°18'13.23"N	33	-	3,5	Souterrain
M1_AP_81	5°25'25.64"E	43°18'14.41"N	33	-	3,5	Souterrain
Ligne de métro M2						
M2_AP_01	5°22'1.68"E	43°19'43.33"N	33	170 / 350	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_02	5°22'1.25"E	43°19'43.25"N	33	0 / 180	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_03	5°22'2.51"E	43°19'39.49"N	33	170 / 350	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_04	5°22'1.67"E	43°19'39.47"N	33	170 / 350	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_05	5°22'4.15"E	43°19'36.25"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_06	5°22'3.81"E	43°19'36.15"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_07	5°22'3.21"E	43°19'35.79"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_08	5°22'4.81"E	43°19'36.9"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_09	5°22'6.38"E	43°19'35.2"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_10	5°22'7.14"E	43°19'32.62"N	33	325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_11	5°22'6.49"E	43°19'32.37"N	33	325	3,5	Extérieur Hangar de Maintenance
M2_AP_12	5°22'7.88"E	43°19'32.79"N	33	145 / 325	3,5	Extérieur
M2_AP_13	5°22'13.08"E	43°19'24.94"N	33	150 / 335	3,5	Extérieur
M2_AP_14	5°22'16.87"E	43°19'16.77"N	33	175 / 355	3,5	Extérieur
M2_AP_15	5°22'17.03"E	43°19'14.18"N	33	175 / 355	3,5	Extérieur
M2_AP_16	5°22'19.99"E	43°19'4.89"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_17	5°22'22.84"E	43°18'57.93"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_18	5°22'24.18"E	43°18'53.93"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_19	5°22'22.79"E	43°18'46.74"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_20	5°22'20.79"E	43°18'35.55"N	33	-	3,5	Souterrain

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
M2_AP_21	5°22'19.59"E	43°18'32.49"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_22	5°22'13.88"E	43°18'26.02"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_23	5°22'4.3"E	43°18'21.53"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_24	5°22'2.79"E	43°18'18.26"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_25	5°22'8.12"E	43°18'8.7"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_26	5°22'17.7"E	43°18'6.91"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_27	5°22'21.87"E	43°18'6.93"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_28	5°22'27.67"E	43°18'7.27"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_29	5°22'40.23"E	43°18'8.8"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_30	5°22'45.95"E	43°18'9.25"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_31	5°22'47.41"E	43°18'8.87"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_32	5°22'48.73"E	43°18'8.08"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_33	5°22'50.39"E	43°18'1.96"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_34	5°22'51.16"E	43°17'55.91"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_35	5°22'52.73"E	43°17'52.37"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_36	5°22'53.93"E	43°17'51.26"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_37	5°22'56.47"E	43°17'46.05"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_38	5°22'58.71"E	43°17'41.38"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_39	5°23'0.41"E	43°17'36.63"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_40	5°23'0.91"E	43°17'35.2"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_41	5°23'1.05"E	43°17'28.67"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_42	5°23'1.83"E	43°17'22.37"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_43	5°23'2.45"E	43°17'16.41"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_44	5°23'1.9"E	43°17'10.79"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_45	5°23'2.62"E	43°17'8.93"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_46	5°23'6.33"E	43°17'1.45"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_47	5°23'10.34"E	43°16'54.48"N	33	-	3,5	Souterrain

Id Station	Longitude	Latitude	Puissance d'émission (PIRE) (dBm)	Azimut (°) - Outdoor uniquement	Hauteur par rapport au sol (m)	Environnement (Indoor/Outdoor)
M2_AP_48	5°23'13.97"E	43°16'47.79"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_49	5°23'14.93"E	43°16'45.76"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_50	5°23'19.55"E	43°16'37.77"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_51	5°23'25.19"E	43°16'29.01"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_52	5°23'30.75"E	43°16'17.88"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_53	5°23'32.02"E	43°16'15.67"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_54	5°23'35.11"E	43°16'10.32"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_55	5°23'39.36"E	43°16'6.78"N	33	-	3,5	Souterrain
M2_AP_56	5°23'47.24"E	43°16'7.06"N	33	60 / 270	3,5	Extérieur
M2_AP_57	5°23'52.88"E	43°16'9.89"N	33	60 / 225	3,5	Extérieur
M2_AP_58	5°23'58.73"E	43°16'11.73"N	33	85 / 260	3,5	Extérieur
M2_AP_59	5°24'9.95"E	43°16'15.1"N	33	60 / 235	3,5	Extérieur
M2_AP_60	5°24'15.19"E	43°16'17.3"N	33	240	3,5	Extérieur
M2_AP_61	5°24'5.51"E	43°16'12.91"N	33	60 / 235	3,5	Extérieur

3 Redevance de mise à disposition des fréquences

La redevance annuelle de mise à disposition de fréquences radioélectriques, due chaque année à terme à échoir est d'un montant de 7028,56 €.

Le montant de la redevance de mise à disposition est actualisé chaque année en fonction de l'indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE conformément à l'article 10 du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

La redevance est payable d'avance au titre de l'année en cours au plus tard le 31 janvier et calculée au *prorata temporis* du nombre de jours. Elle est exigible dès l'entrée en vigueur de l'autorisation si celle-ci est postérieure au 31 janvier.

4 Redevance de gestion

La redevance annuelle de gestion, due chaque année à terme à échoir est d'un montant de 7100 €.